



Durée du travail pour le personnel roulant des entreprises de transports de marchandises (véhicules de moins de 3,5 tonnes)

La durée du travail des conducteurs routiers du transport routier de marchandises à Mayotte est régie par :

- Le **code du travail**
- Le **code des transports**

Il est considéré qu'il n'y a pas de personnels roulants « grands routiers » ou « longue distance » sur l'île (au moins six repos journaliers par mois hors du domicile)

Temps de service (régime d'équivalence)

En application de l'article **L. 3121-13 du code du travail**, il est fixé une durée de travail dénommée temps de service permettant de tenir compte des périodes de moindre activité.

L'article **D. 3312-45 du code des transports** prévoit donc une durée réputée équivalente à la durée légale du travail de **trente-neuf heures par semaine** pour les personnels roulants.

A noter : la durée hebdomadaire du travail des personnels roulants peut être calculée sur une durée supérieure à la semaine, sans pouvoir dépasser trois mois et après avis du CSE (**article D. 3312-41 du code des transports**), ce qui correspond à cinq cent sept heures par trimestre.

La **durée maximale quotidienne** du temps de service ne peut être supérieure à **12 heures** (**article D. 3312-51 du code des transports**)

La **durée maximale hebdomadaire** du temps de service (conducteurs de messagerie et convoyeurs de fonds) est de **48 heures sur une semaine isolée** ou 44 heures hebdomadaires par trimestre ou 572 heures par trimestre ou 762 heures par quadrimestre (**article R. 3312-50 du code des transports**)

Pause

Le personnel salarié roulant des entreprises de transport routier ne travaille en aucun cas pendant plus de six heures consécutives sans **pause**.

Le temps de travail quotidien est interrompu par une pause d'au moins trente minutes lorsque le total des heures de travail est compris entre six et neuf heures, et d'au moins quarante-cinq minutes lorsque le total des heures de travail est supérieur à neuf heures.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les pauses peuvent être fractionnées en périodes d'une durée d'au moins quinze minutes chacune ([article L. 3312-2 du code des transports](#))

Travail de nuit

La durée quotidienne du travail d'un travailleur de nuit ou d'un salarié qui accomplit sur une période de 24 heures, une partie de son travail dans l'intervalle compris **entre 24 heures et 5 heures** ne peut excéder **10 heures** ([article L 3312-1 du code des transports](#)).

Repos quotidien et hebdomadaire

Le **repos quotidien** est a minima de **10 heures** consécutives pendant les 24 heures précédant tout moment où ils exécutent un travail effectif ou sont à disposition de l'employeur ([article D. 3312-53 du code des transports](#))

Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives, qui s'ajoute à l'obligation de repos quotidien de 10 heures consécutives (voir ci-dessus). Par conséquent, la durée minimale du **repos hebdomadaire** est fixée à **34 heures** consécutives ([articles L. 3132-2 du code du travail](#))

En outre, il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ([article L.3132-1 du code du travail](#))

Rappelons qu'un décompte du temps de travail des salariés est obligatoire. [L'article R. 3312-58 du code des transports](#) prévoit que le décompte de la durée du travail du personnel roulant est enregistré au moyen d'un horaire de service (pour les services de transports de marchandises à horaire fixe et ramenant chaque jour les salariés intéressés à leur établissement d'attache) ; dans les autres cas par un livret individuel de contrôle (LIC).

Il existe un outil numérique - **Mobilic** – qui constitue une alternative au LIC pour l'ensemble des entreprises de transport léger de marchandises. Il est mis gratuitement à disposition et vise à moderniser l'enregistrement et le suivi du temps de travail des salariés. Pour en savoir plus rendez-vous sur : <https://mobilic.beta.gouv.fr> .



Dérogations

- **A la durée du repos quotidien (article D. 3131-7 du code du travail) :**

En cas de surcroît d'activité, en l'absence d'accord collectif de travail, une réduction de la durée du repos quotidien (9 heures à minima) peut être demandée à l'inspecteur du travail.

Pour des travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire, l'employeur peut, sous sa seule responsabilité, déroger au repos quotidien réglementaire et informer l'inspecteur du travail (article D. 3131-1 du code du travail)

- **A la durée quotidienne et hebdomadaire de travail (article R. 3312-52 du code des transports) :**

La durée quotidienne et la durée hebdomadaire du travail peuvent être, à titre temporaire, prolongées pour l'accomplissement de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour assurer le rétablissement des approvisionnements de la Nation, prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise et mettant en péril la marche de celle-ci.

La prolongation est limitée à :

1° Huit heures par semaine pour les mesures de sécurité, sauvegarde ou réparations en cas d'accidents survenus aux installations ou bâtiments ;

2° Six heures par semaine pour le dépannage des véhicules, sans que la durée quotidienne de travail puisse excéder quatorze heures.

Les heures ainsi accomplies ne sont pas imputées sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Toute prolongation de la durée du travail décidée par l'employeur fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur du travail.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE : Exemple d'un livret individuel de contrôle (LIC)

**LIVRET INDIVIDUEL DE
CONTRÔLE**



(Arrêté du 20 juillet 1998 - J.O. du 26 août 1998)

Livret n° *

I. Pays : FRANCE

II. Nom du titulaire du livret :
Prénom :

III. Délivré par l'entreprise :
Nom ou dénomination :
Adresse :
Code postal |_|_|_|_| Commune :
Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

IV. Première date d'utilisation : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

V. Dernière date d'utilisation : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Signature ou timbre de l'entreprise :

(*) Ce numéro est attribué par le chef d'établissement dans le cadre du registre mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté

Le chef d'entreprise, ou son représentant, renseigne les rubriques II et III. Le titulaire du livret renseigne les rubriques n° IV et V.

2/2

1 - Livret n° _____

2 - N° d'immatriculation du (des) véhicule (s) _____

3 - Jour et date : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

1. FEUILLET QUOTIDIEN

N° _____

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
4																										
5																										
6																										
7																										

8. Lieu de prise de service 9. Lieu de cessation de service

10. Poids maximal autorisé du véhicule :

		Nombre d'heures
11. Compteur kilométrique : Fin de journée..... km Début de journée..... km	A	
	B	
	C	
	D	
Parcours total..... km	Tota 1 E = A+B+C	
12. Observations	signature	

(*) Ce numéro est celui du livret, et est attribué par le chef d'établissement dans le cadre du registre mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20/07/1998.